

Date de convocation :

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 07

Nombre de procuration : 02

Vote

Pour : 09

Contre : 00

Abstention : 00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Délibération N° 2013-23**

L'an deux mil treize le sept du mois de juin à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Michel ICART, maire.

Étaient présents : Michel ICART, maire – André CAUBET, adjoint – Jean-Louis DESCOINS – Jean-Marc SENTENAC – Frédéric GERARD – Paul MORERE – Francine PEYRAT.

Absent excusé ayant donné procuration : Jean CAUBET procuration à Michel ICART – Gérard PIQUEMAL procuration à André CAUBET.

Absents excusés : Amélie SENTENAC

Secrétaire de séance : André CAUBET.

Objet : Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Soulan.

La commune de Soulan a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal du 28/03/2009.

La définition des enjeux de développement durable du territoire et les objectifs en matière d'aménagement qui en découlent ont permis d'établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communal.

C'est ainsi que le débat sur le PADD a eu lieu lors du conseil municipal du 07/04/2012 sur les grandes orientations et leurs objectifs respectifs, à savoir :

- Préserver les activités et les terres agricoles,
- Dynamiser la commune et économiser le territoire,
- Préserver l'identité villageoise et le patrimoine naturel,
- Réfléchir au développement des activités touristiques,

Ces orientations ont servi de base à l'élaboration du projet de PLU et ont été mises en application à travers le zonage et le règlement.

Par ailleurs, des réunions avec les personnes publiques associées ont été organisées afin de débattre de ce projet.

Le projet de PLU a été arrêté par la délibération du conseil municipal du 23/06/2012 après que le conseil municipal ait tiré le bilan de la concertation publique. Il a, conformément aux articles L123-9 et R123-17 du code de l'urbanisme été transmis pour avis aux personnes publiques associées qui ont disposé d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Les avis émis par les personnes publiques associées ont été annexés au dossier d'enquête publique.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Dominique LATRILLE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Evelyne DAX-ESQUIROL en qualité de commissaire enquêteur suppléant, afin de procéder à l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune de Soulan.

L'enquête publique unique a été ouverte dans les locaux de la mairie de Soulan pendant 33 jours consécutifs du 25/02/2013 au 29/03/2013 inclus.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 22/04/2013 et a émis un avis favorable assorti d'avis et de recommandations.

Afin de tenir compte des observations des personnes publiques associées, des demandes de la population et des résultats de l'Enquête Publique, le dossier de plan local d'urbanisme présenté ici a fait l'objet de modifications mineures prises en compte comme indiqué dans la colonne « modifications apportées » du tableau ci-annexé intitulé : « PLU de la commune de Soulan – suivi des modifications », qui comporte deux parties :

- Avis et demandes des personnes publiques associées,
- Demandes émises lors de l'enquête publique.

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Le conseil municipal ouï l'exposé qui précède ;

Après en avoir débattu ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R. 123-1 à R 123-24,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

Vu la délibération du 28/03/2009 par laquelle la commune de Soulan a prescrit l'élaboration de son PLU et définit les modalités de la concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 07/04/2012 par laquelle le conseil municipal a débattu des orientations du PADD,

Vu la délibération du 23/06/2012 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation publique mise en œuvre en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLU,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 25/01/2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune de Soulan et l'arrêté municipal n° 2 du 08/02/2013 complétant l'arrêté n° 1 du 25/01/2013,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 22/04/2013 concernant l'enquête publique unique sur le projet de PLU et de zonage d'assainissement de la commune de Soulan qui s'est déroulée du 25/02/2013 au 29/03/2013,

Vu la délibération du SMDEA en date du 06/05/2013 approuvant le zonage d'assainissement de la commune de SOULAN,

Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du PLU,

Considérant que les différentes personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de l'élaboration ont pu s'exprimer sur le PLU arrêté et qu'elles ont pu faire part ainsi, dans leurs domaines de compétences respectives, de leurs observations,

Considérant que le dossier de PLU de la commune de Soulan tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal dispose des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, des règles et des incidences du PLU,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de SOULAN suite à l'enquête publique tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Soulan durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusé dans le département.

Article 3 : De tenir à la disposition du public la présente délibération, le rapport du commissaire enquêteur et le dossier de PLU à la mairie de Soulan aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 : De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet de l'Ariège et à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 5 : De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après accomplissement des mesures de publicité et d'affichage édictées à l'article 2 et dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet , si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le maire de Soulan à signer tous les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Soulan le 07/06/2013
Le maire,



Michel ICART
REÇU

25 JUIN 2013

LA SOUS-PREFECTURE
DE ST-GIBONS

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le
et publication ou notification
du

ANNEXE 1 - DELIBERATION DU 7.06.2013

PLU DE LA COMMUNE DE SOULAN - SUIVI DES MODIFICATIONS

AVIS ET DEMANDES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
DEMANDES	PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	AVIS COMMISSAIRE ENQUETEUR	MODIFICATIONS APORTEES
RAPPORT DE PRESENTATION			
Diagnostic agricole et incidences du projet sur l'agriculture à compléter	Chambre d'agriculture		Le diagnostic a été actualisé et complété, les bâtiments techniques ont été repérés, la liste des granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été réexaminée et réduite pour mieux tenir compte de l'impact sur les activités agricoles
Consommation excessive de terres, densité prévue trop faible	Chambre d'agriculture	Avis favorable	Les surfaces destinées à l'urbanisation ont été revues à la baisse, le mode de calcul du potentiel constructible a été revu (taille moyenne de parcelle 1000 m ² , coefficient de rétention foncière 20%)
Classer préférentiellement les zones à urbaniser Ub en AU de façon à assurer la desserte en réseau dans les meilleures conditions et permettre une meilleure organisation de l'urbanisation	Conseil Général	Vérifier si tous les réseaux sont disponibles dans les zones Ub sinon il est préférable de les classer en AU1	La zone Ub de Buleix est réduite, la zone Ub de Ségalas et une partie de la zone Ub de Boussan sont reclassées en AU1
Ségalas (partie ouest) et Boussan : classer les zones à urbaniser Ub en AU2 de façon à définir des orientations d'aménagement	CAUE	Les zones AU2 ne sont pas forcément préférables pour l'avenir de l'urbanisation	La zone Ub de Ségalas et une partie de la zone Ub de Boussan sont reclassées en AU1 avec des orientations d'aménagement.
Zone Ub des 4 hameaux auraient pu faire l'objet d'orientation d'aménagement afin d'organiser l'urbanisation et favoriser la densification.	CG_Direction de l'aménagement et de l'environnement		
Les zones Ub doivent être équipées en réseau sinon les mettre en AU, permettant ainsi d'organiser l'urbanisation.	SMDEA		Les parcelles non desservies sont reclassées en zone A (zone UB de Buleix) ou en zone AU1 (Ségalas)
Zone Ub en haut de Buleix: pas assez de dénivelé entre le réservoir et cette zone pour permettre une alimentation correcte en eau potable	SMDEA	Recommandation de diminuer la zone Ub de Buleix	La zone Ub est redessinée (retrait des parcelles section C 1261, 1262, 1263, 1264, 1276, 1277, 1278, 1281)
Un projet de zonage d'assainissement a été soumis à l'enquête publique conjointement au PLU	SMDEA		Le règlement sera mis en compatibilité avec ce zonage
Définir au préalable les orientations d'aménagement des zones AU	CAUE (avis complémentaire)		Des orientations d'aménagement sont créées pour les zones AU1 de Ségalas et de Boussan.
Mettre à jour le rapport de présentation (délimitation des zones)	CAUE (avis complémentaire)		Le rapport est mis à jour
CONCERNANT LES GRANGES			
Justifier le choix des anciens bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Chambre d'agriculture	Avis favorable	Demande prise en compte avec l'ajout du tableau "critères de sélection des granges". Les granges n° 9, 13, 14, 22, 27 et 30 qui ne répondaient pas aux critères retenus ont été retirées.
Préciser les éléments permettant d'apprécier le changement de destination des granges qui ne portent pas atteinte à l'activité agricole	DDT (CDCEA) et Préfecture		
Pour ces granges préciser comment sont assurées les dessertes en eau, électricité et accès	Préfecture		Le tableau "critères de sélection de granges" précise les conditions actuelles des dessertes en eau, électricité et accès
Expliciter clairement les critères de sélection des granges autorisées à changer de destination.	DDT (avis complémentaire)	Constate que certains critères de sélection des granges sont discutables mais pas rédhibitoires	Demande prise en compte avec la présentation de la doctrine départementale en matière de sélection des granges.
REGLEMENT D'URBANISME - DOCUMENT GRAPHIQUE			
Plans 4.3 et 4.2.1 : la légende doit être modifiée, il ne s'agit pas de granges "pressenties"	Préfecture		Correction de la légende (granges pouvant faire l'objet d'un changement de destination).
Plan 4.3 : les granges 13 et 14 ne peuvent pas être identifiées comme pouvant changer de destination s'il n'existe pas d'accès véhicule	Préfecture		Demande prise en compte (retrait des granges 13 et 14)
Plan 4.3 : manque trait entre la zone et l'étiquette UB à côté de l'emplacement réservé n°17	Préfecture		Correction effectuée
Légende des plans : reprendre la différenciation entre les zones AU1 et AU2	Préfecture		Demande prise en compte

REGLEMENT D'URBANISME : PIECE ECRITE			
Article A 2 : ne pas préciser que le changement de destination des granges ne doit pas compromettre l'activité agricole car c'est de fait prévu par le classement dans cette catégorie	Préfecture		Demande prise en compte
Article Ua7 : hauteur des bâtiment réglementée à l'égout du toit : reprendre la définition pour les constructions en limite latérale ou de fond de parcelle	Préfecture		Demande prise en compte (article 10 complété)
Article Ub12 : la SHOB doit être remplacée par la surface de plancher	Préfecture		Demande prise en compte
Page 2 : le sommaire n'évoque pas la zone AU2	Préfecture		Demande prise en compte
Zone AU2 - caractère général : il s'agit de la pièce 3 et non 2.1	Préfecture		Demande prise en compte
Article N13 : doit être corrigé car il n'y a pas d'espaces boisés classés sur la commune	Préfecture		Demande prise en compte (suppression de la phrase : "Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et R.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme")
Article 4 concernant l'assainissement : la filière de traitement n'a pas à être imposée. C'est le SPANC qui fixe les prescriptions techniques.	SMDEA		Demande prise en compte
ARTICLE 11			
Pour toutes les zones : proposer l'utilisation du bois en façade	Préfecture		Demande prise en compte ("l'usage du bois en façade est autorisé" zones U, AU et A)
Les modèles étrangers à l'architecture locale (chalet suisse, maison provençale ...) sont interdits	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte ("les modèles étrangers à l'architecture locale sont interdits" zones U, AU et A)
Les toitures doivent être à deux ou quatre pans.	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte en zone Ua
Les ouvertures des maisons de village doivent être plus hautes que larges, seules les granges peuvent avoir des ouvertures plus larges que hautes	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte
Les encadrements de portes et fenêtres auront un traitement différent du reste de la façade	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte pour la zone Ua
Façades dans les tons gris au beige suivant la couleur du sable local	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte, la phrase initiale est complétée.
Menuiseries bois préférées aux menuiseries PVC. Les menuiseries blanches ou de couleurs criardes sont interdites	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte pour les zones U et AU ("les menuiseries blanches ou de couleurs trop vives sont interdites").
Les volets roulants doivent être d'aspect mat et foncé	PNR	Avis favorable pour zone Ua	Demande prise en compte dans les zones U et AU
zone A et N : proscrire tout muret de clôture réalisé en préfabriqué. Préférer les haies vives, les clôtures grillages ou murets en pierres sèches	PNR		Demande prise en compte
Zone A concernant les batiments Agricole :	PNR		Demandes prises en compte
Hauteur limitée à 10m			
Toiture à double pente			
Toitures et/ou bardages en bac acier et assimilés seront de teinte grise ou marron			
Tout matériaux destiné à recouvrir les façades sera un crépi de teinte grise au beige ou un bardage bois traité par une lasure incolore ou non traité			
PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)			
Plan 2.2 : corriger légende car il s'agit de bâtiments repérés au titre de l'article R 123-12-2° et non L 123-12	Préfecture		Demande prise en compte

Il est à noter concernant les autres demandes de modification qu'il n'est pas donné de suite favorable.

La commune compte 347 habitants en 2009, la prolongation des tendances actuelles (+ 0,7% par an) conduirait à 380 habitants en 2022, l'objectif du PLU est d'améliorer l'attractivité communale donc sa dynamique démographique, un objectif à 400 habitants suppose une légère accélération (1% par an en moyenne) réaliste compte tenu du rajeunissement de la population et de l'amélioration du solde naturel aujourd'hui à l'équilibre. La demande concernant le reclassement de la zone AU1 de Buleix en AU2 n'a pas été prise en compte du fait du morcellement qui ne permet pas d'envisager des orientations d'aménagement réalistes (ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'urbanisation).

Soulan est une commune de villégiature, les résidences secondaires correspondent à plus de 60% du parc logement et constituent ainsi un élément essentiel de l'économie locale. Les granges répertoriées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans le but de préserver et d'entretenir le patrimoine architectural ont plutôt une vocation de résidence secondaire. Leur coût d'achat et de réhabilitation les rendent rarement envisageables pour de l'habitat permanent, c'est pourquoi il est indispensable de créer une offre en terrains à bâtir adaptée et suffisante pour maintenir et renforcer l'attractivité résidentielle de la commune.

Les emplacements réservés N° 22 et 25 desservent les zones Ub de Saint-Pierre d'une superficie totale de 4700 m2 soit un potentiel de 3 ou 4 constructions, ils sont maintenus

DEMANDES EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDES LISTEES A PARTIR DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	MODIFICATIONS APORTEES
A- CONCERNANT LES ZONES CONSTRUCTIBLES		
Observation N° 3	Favorable à un agrandissement de la zone Ua sur une partie de la parcelle	Extension de la zone Ua de Ségalas à la parcelle A 1693 afin d'inclure le projet faisant l'objet du PC 009 301 12 H0011.
Observation N° 4	Favorable à un agrandissement de la zone Ua sur la partie non inondable et sur les deux constructions qui sont classées au-delà en zone Nh	Création d'une zone Ub à Buleix pour intégrer la parcelle C 2117 (dent creuse) sur une profondeur de 20 mètres à partir du chemin VC N° 15 et intégrer les habitations des parcelles C1748 et 1749 classées en secteur Nh
Observation N° 7	Favorable pour l'extention de la zone Ua sur la parcelle F 227. Défavorable pour l'extention sur la parcelle agricole F 238	Intégration de la parcelle F 227 dans la zone Ua.
B- CONCERNANT LES GRANGES		
Observations N° 1 et 2	Recommandation d'indiquer dans le règlement qu'un agrandissement modéré des granges peut être envisagé dans le respect de la construction existante	Il est pris en compte dans le règlement la possibilité de réaliser des agrandissements modérés pour les granges faisant l'objet d'un changement de destination, dans le respect de la construction existante
C- CONCERNANT LE SECTEUR Nh		
Observation N° 1	Avis favorable pour intégrer la grange habitée G 390 au secteur Nh	L'habitation cadastrée G 390 est classée en secteur Nh
Observation N° 3	Avis favorable pour classer le bâtiment agricole G 1548 en zone A	Retrait du bâtiment agricole G 1548 du secteur Nh
D- CONCERNANT LES EMPLACEMENTS RESERVES		
Observation N° 1	Recommandation de limiter l'emprise de l'ER n°7 aux deux points pour lesquels la voie doit être élargie à 3 mètres.	Modification de la surface de l'ER n°7 de telle sorte que la largeur de la voirie soit bien égale à 3 mètres au regard de la parcelle B 1537
Observation N° 2	Recommandation d'abandonner l'ER n° 26	Suppression de l'ER n° 26
Observation N° 3	Recommandation d'abandonner l'ER n° 8	Suppression de l'ER n° 8
E- OBSERVATIONS DIVERSES		
Observation N° 3	Avis favorable pour inclure dans le règlement la possibilité de réhabiliter les façades en pierres apparentes	Zones Ua, Ub : l'article 11 du règlement est ainsi rédigé : "Les façades enduites d'origine devront être ré-enduites selon le même principe ou laissées en pierres apparentes"
Observation N° 7	Avis favorable	La grange cadastrée G 1160 est intégrée à la zone A mitoyenne

Il est à noter que concernant les autres demandes de modification il n'est pas donné de suite favorable en accord avec les recommandations du commissaire enquêteur.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2021-47
Séance du 24 août 2021**

Nombre de membres		
En exercice	: 10	
Présents	: 08	
Procurations	: 01	
VOTE	Votants	: 09
	Pour	: 09
	Contre	: 0
	Abstention	: 0

L'an deux mil vingt et un le vingt-quatre du mois d'août à vingt heure trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Michel ICART, maire.

Date de la convocation : 18 août 2021

Secrétaire de séance : Nadine ESTAQUE

Étaient présents : Michel ICART, maire – Olivier FERNANDEZ, adjoint – François GUILHEM, adjoint – Claude HARTZ-PEYRAT, adjointe – Nadine ESTAQUE – Delphine CARTA – Emmanuelle SARRAMALHO – Laure GERARD.

Absent ayant donné procuration : Pierre SUTRA procuration à François GUILHEM.

Absente excusée : Emilie PIFFERO.

OBJET : Approbation de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatif aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du maire N° 05/2019 en date du 16 mai 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 27 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal N° 09/2021 en date du 7 mai 2021 mettant à l'enquête publique les dossiers de déclaration de projet d'intérêt général et de mise en compatibilité N°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Soulan ;

Vu l'avis de la C.D.N.P.S. en date du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F) en date du 27 août 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2020 qui dispense la commune d'une évaluation environnementale ;

Vu la dérogation Préfectorale relative à l'urbanisation limitée en date du 5 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de création d'une zone à vocation d'accueil touristique et de mise en compatibilité N°1 du plan local d'urbanisme revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il correspond aux politiques locales et départementales en matière de développement d'un tourisme de petites structures de qualité, qu'il générera la création d'un emploi et aura un impact sur l'activité économique de la commune, notamment sur les producteurs locaux de Soulan et les marchés du secteur.

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, ont fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L.153-58.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- 1- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU.
- 2- Décide d'adopter la déclaration de projet N°1 telle qu'elle est annexée à la présente. Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
- 3- Autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 4- Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie.
- 5- Indique que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Soulan le 24/08/2021

Le maire,

Acte rendu exécutoire un mois après dépôt
en sous-préfecture le
et publication ou notification
du



LA SOUS-PREFECTURE
DE ST-GIRONS

Michel ICART.

Le maire, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication,

par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40)
ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2021-73
Séance du 09 décembre 2021**

Nombre de membres		
En exercice	: 10	
Présents	: 08	
Procurations	: 01	
VOTE	Votants	: 09
	Pour	: 09
	Contre	: 00
	Abstention	: 00

L'an deux mil vingt et un le neuf du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la cantine sous la présidence de M. Michel ICART, maire.

Date de la convocation : 03 décembre 2021

Secrétaire de séance : Nadine ESTAQUE

Etaient présents : Michel ICART, maire – Olivier FERNANDEZ, adjoint – François GUILHEM, adjoint – Claude HARTZ-PEYRAT, adjointe – Emilie PIFFERO – Nadine ESTAQUE – Pierre SUTRA – Laure GERARD.

Absent ayant donné procuration : Delphine CARTA procuration à Laure GÉRARD

Absent excusé :

OBJET : Délibération approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU de SOULAN.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 16 mai 2019 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 2 novembre 2021 au 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées en date du 8/07/2021,

Vu l'avis favorable réservé de l'Etat en date du 28/07/2021,

Vu l'avis favorable réservé du CAUE en date du 28/07/2021,

Vu l'avis favorable réservé du PNR Pyrénées Ariégeoises en date du 29/07/2021,

Vu l'avis favorable réservé du Département de l'Ariège : Direction de l'Aménagement et de l'Environnement en date du 18/08/2021 et de la Direction des Routes Départementales en date du 16/09/2021,

Vu l'avis favorable réservé de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 4/10/2021,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 29/09/2021,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 27/07/2021,

Entendu le bilan de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier :

- Le changement de destination du bâtiment situé à Chartaigou/la Cape a été retiré,
- Les modifications ponctuelles du règlement écrit demandées ont été prises en compte,
- La liste des emplacements réservés et le règlement écrit ont été ajoutés dans le dossier,
- Les éléments de paysage à protéger figurent dans la notice explicative.

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal, après prise en compte des modifications précitées, est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Emmanuelle SARRAMALHO, sortie n'a pas pris part au débat et au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **décide** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
 2. **décide** d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
 3. **autorise** M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
 4. **indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de SOULAN aux jours et heures habituels d'ouverture.
 5. **indique** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie de SOULAN durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;
6. **indique** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).
 7. **indique** que le PLU modifié fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous-préfecture le
et publication ou notification
du

Fait à Soulan le 09/12/2021

Le maire,

REÇU

10 DEC. 2021

Michel ICART.

LA SOUS-PREFECTURE
DE ST-GIRONS

Le maire, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>